

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ  
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 12 septembre 2022

Ordre du jour :

1. **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er Janvier 2023**
2. **SMAAG : ADHESION DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS, SAINT-PIERRE-LANGERS ET CHAMPEAUX ET MODIFICATION DE STATUTS**
3. **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER : Engagement de l'élaboration d'un projet éducatif et de cohésion sociale partagé pour Engagement de l'ensemble des familles du territoire**
4. **AUTORISATION DE VENDRE TROIS ANCIENS MEUBLES DE BUREAU DE LA MAIRIE**
5. **DEMANDE DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES LE WEEK-END DU 14 JUILLET 2023**
6. **QUESTIONS DIVERSES**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEMOINE François, Maire.

Présents : M. LEMOINE François, Maire, MM. BLIN Bruno, POTIER Simon, Mme LURIENNE Magali, adjoints, Mme PRUVEL Yvonne, MM. MACRA Francis, BOUCAULT Bruno, Mmes DEROUET Dominique, GEORGES Brigitte, conseillers municipaux.

Absentes excusées : Mme BRISSET Delphine; M. CERCEL Benoît

Madame DEROUET Dominique a été nommée secrétaire de séance.

1- **2022/23- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er Janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Il a été conçu pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. D'ici cette date, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, en application de l'article 106 de la loi NOTRe.

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ  
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

L'adoption du référentiel M57 est définitive et, s'agissant notamment du droit d'option, celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune de ANCTOVILLE SUR BOSCOQ a sollicité l'avis du comptable public. Par lettre du 18 juillet 2022, cet avis est favorable.

Compte-tenu de la taille de la commune, le référentiel M57 destiné à s'appliquer est le référentiel simplifié destiné aux communes de moins de 3 500 habitants associé au plan de comptes par nature M57 abrégé.

Nonobstant la mise en oeuvre de nouvelles normes comptables, les règles comptables des communes de moins de 3 500 habitants demeurent celles appliquées aujourd'hui en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière d'amortissements. Pour ces derniers, l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *prorata temporis*. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition: la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis.

Enfin, il est précisé que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants lors de l'adoption de la M57.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'instruction budgétaire et comptable M14 soit, pour la commune, son budget principal.

Ceci étant exposé, j'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver l'anticipation du passage de la commune de ANCTOVILLE SUR BOSCOQ à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 et à déterminer les modalités retenues pour son application à la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- l'avis favorable du comptable public en date du 18 juillet 2022,

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

CONSIDERANT :

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégé à compter du 1er janvier 2023 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement suivis en M14 ;
- Que, selon une logique d'enjeux, l'amortissement des subventions d'équipement versées peut être réalisé en années pleines sans application du *prorata temporis* ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

- 1.- autorise, à compter de l'exercice 2023, le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune, à savoir le budget principal, au profit de la M57 simplifiée en adoptant le plan de comptes par natures M57 abrégé ;
- 2.- en matière d'amortissement, aménage la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour le calcul de l'amortissement des subventions d'équipements versées, sans toutefois modifier la durée d'amortissement.
- 3.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- 2022/24 - SMAAG : ADHESION DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS, SAINT-PIERRE-LANGERS ET CHAMPEAUX ET MODIFICATION DE STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite Loi Ferrand),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-des-Champs en date du 10 mai 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Langers en date du 4 juillet 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champeaux en date du 7 juin 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Vu la délibération n°DCS-2022-07-01 du comité syndical du SMAAG en du 5 juillet 2022 portant sur l'adhésion des communes de Saint-Jean des Champs, Saint-Pierre Langers et Champeaux,

Vu la délibération n°DCS-2022-07-02 du comité syndical du SMAAG en date du 5 juillet 2022, portant sur le projet de modification des statuts

Considérant l'obligation, en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de notifier la délibération du comité syndical aux maires des communes membres afin que leur conseil municipal se positionne dans un délai de trois mois sur l'admission de nouvelles communes dans les conditions de majorité requises,

Considérant l'intérêt territorial que présente l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux au SMAAG,

Considérant la technicité de ce domaine de compétence et les difficultés que cela peut engendrer pour des collectivités de moindre taille,

Considérant la structuration du SMAAG et sa capacité à gérer un service public d'assainissement collectif, celui-ci constituant son domaine de compétence,

Considérant l'approche de l'échéance à laquelle les compétences « Eau » et « Assainissement » pourraient devenir des compétences obligatoires des communautés de communes,

Considérant l'analyse effectuée par le cabinet ESPELIA pour évaluer les conséquences de l'adhésion de ces 3 communes,

Considérant que de cette analyse, il ressort qu'il n'y a aucun élément tangible allant dans le sens d'un avis négatif à l'adhésion de ces 3 communes au Syndicat,

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion de la commune de St-Jean des Champs, Saint-Pierre Langers et Champeaux au SMAAG dans les conditions citées précédemment ;
- **APPROUVE** la modification de statuts portant notamment sur l'extension du périmètre du SMAAG aux communes de Saint-Jean des Champs, Saint-Pierre Langers et Champeaux ;
- **CHARGE M** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- 2022/25- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE LA DE COMMUNAUTÉ COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER : Engagement de l'élaboration d'un projet éducatif et de cohésion sociale partagé pour Engagement de l'ensemble des familles du territoire

Le territoire de Granville Terre et Mer rencontre des mouvements de population, se traduisant par un littoral vieillissant et un rétro littoral plus jeune avec des familles confrontées à des besoins d'accès aux services et à des modes de garde. Il est également constaté une mutation des structures familiales et des enjeux qui peuvent se poser en matière d'accompagnement à la parentalité. Afin de faciliter le parcours des familles, il est essentiel de proposer une offre de service lisible, accessible et de qualité sur l'ensemble du territoire.

Dans la continuité du projet de territoire de Granville terre et Mer, dont l'un des axes est « bien grandir et bien vieillir », une démarche de concertation et de coordination a été initiée. Cette réflexion collective a permis de souligner l'importance de construire, de manière partenariale au vu des compétences de chacun, un projet commun à destination de l'ensemble des familles, visant l'amélioration des services aux familles et le renforcement de la cohésion sociale du territoire.

La première étape passe par un outil développé par la CAF qui se définit de la manière suivante :

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

Cette démarche vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

L'ensemble des engagements de la CAF, mais aussi des collectivités partenaires, est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG). Celle-ci est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de communes de Granville Terre et Mer, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire et qui ont expiré au 31 décembre 2021.

Depuis le début de l'année, toutes les ressources du territoire, communautaires, communales et associatives, ont été mobilisées dans une démarche partenariale, renforçant ainsi les coopérations, afin d'établir un diagnostic partagé qui a permis de dégager des axes prioritaires et de les décliner en un plan d'actions adapté sur la période considérée.

Les axes d'amélioration retenus dans le projet partagé visent à :

- Permettre l'accueil des enfants en situation de handicap
- Veiller à un maillage territorial des différents modes d'accueil sur l'ensemble du territoire
- Proposer une tarification sociale cohérente entre les services et pour tous les habitants
- Favoriser un accueil adapté et de qualité pour les maternels en ALSH
- Accompagner les jeunes dans leur mobilité, développer une éducation à l'itinérance
- Tendre vers une complémentarité entre les structures jeunes autour d'un projet commun
- Développer des espaces de dialogue pour recenser les envies des familles

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO  
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

- Faciliter la mise en œuvre des actions de soutien à la parentalité par la coordination et la mutualisation entre les différents acteurs
- Valoriser et communiquer les actions et services proposés à destination des familles
- Elaborer un projet partagé autour de l'éducation alimentaire
- Développer et coordonner une politique de réseaux de territoire

Pour conduire et assurer le suivi de cette démarche, un comité de pilotage et un comité de suivi, composés de représentants de la CAF de la Manche, d'associations, de Granville Terre et Mer et des communes, seront mis en place.

La CAF apportera en outre une participation financière à cette ingénierie interne dont le montant forfaitaire est défini annuellement sur la durée de la convention.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que la commune est compétente en matière de politique enfance-jeunesse et vie sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet de convention territoriale globale intègre :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et les collectivités ;
- Un plan d'action précisant les objectifs les objectifs poursuivis ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'ENGAGER** une réflexion visant à la construction d'une politique éducative et de cohésion sociale partagée à l'échelle du territoire ;
- **D'APPROUVER** les termes de la Convention Territoriale Globale ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DE DESIGNER** un élu référent qui siègera aux différentes instances et tiendra informé sa collectivité de l'évolution du projet.

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'ENGAGER** une réflexion visant à la construction d'une politique éducative et de cohésion sociale partagée à l'échelle du territoire ;
- **D'APPROUVER** les termes de la Convention Territoriale Globale ci-annexée ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DE DESIGNER**, M. LEMOINE François, comme élu référent qui siègera aux différentes instances et tiendra informé sa collectivité de l'évolution du projet.

#### **4- 2022/26- AUTORISATION DE VENDRE TROIS ANCIENS MEUBLES DE BUREAU DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de vendre trois anciens meubles de bureau en bois de la mairie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à vendre les trois anciens meubles de bureau en bois de la mairie au prix unitaire de **30 €**, dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, la commune prendra contact avec Emmaus Fougères ou tri-marrant Granville.

#### **5- 2022/27- DEMANDE DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES LE WEEK-END DU 14 JUILLET 2023 :**

Monsieur le Maire :

- lit aux membres du Conseil Municipal le courrier de personnes demandant l'autorisation de louer la salle des fêtes de la commune le week-end du 14 juillet 2023 ;
- les informe que par délibération du 11 octobre 2017, leurs prédécesseurs avaient décidé de ne pas louer la salle communale en juillet et août et leur demande leur avis sur le sujet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal **DÉCIDE** de maintenir la délibération prise le 11 octobre 2017 et ne pas louer la salle des fêtes en juillet et août.

#### **6- QUESTIONS DIVERSES**

**a°) ÉCLAIRAGE PUBLIC :** Modification des horaires par arrêté : Extinction de 22 heures à 6 heures à l'exception du candélabre à proximité immédiate du passage à niveau (PN 79) du centre bourg, Rue de la Mairie qui restera allumé toute la nuit pour des raisons de sécurité.

Après information de l'Association des Amis de St-Martin : Extinction de l'éclairage des abords de l'église à 22 heures.

**b°) FESTIVITÉS DE NOËL :** Dès confirmation du prestataire de l'arbre de Noël des enfants à M. POTIER Simon ( prestation à réaliser le 3 ou le 10 décembre 2022), le colis des anciens sera distribué la veille de l'arbre de Noël (soit le 2 ou le 9 décembre 2022), permettant ainsi de bloquer la salle des fêtes qu'un seul week-end.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25 minutes

à Anctoville sur Boscq, le 26 septembre 2022

Le Maire,  
François LEMOINE.



